

CHAPITRE 7. STIPULATIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 42 – Principes généraux de la tarification du Service

En contrepartie des obligations qui lui incombent au titre du Contrat, le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des Abonnés les tarifs du Service. L'ensemble des tarifs est réputé couvrir l'ensemble des charges exposées par le Concessionnaire dans le cadre du Contrat et connues à la date de sa signature.

Le Concessionnaire est également autorisé à percevoir auprès des Abonnés les Frais et/ou des Droits de raccordement tels que prévus à l'ARTICLE 43-3 - Droits/Frais de raccordement, dus par tout nouvel Abonné.

ARTICLE 43 – Tarifs

43.1 – Tarifs de base

Ces tarifs ont été établis sur la base d'un compte d'exploitation prévisionnel établi par le Concessionnaire et joint au Contrat, qui détaille le calcul des prix de base de l'énergie calorifique ainsi que des recettes et des dépenses du Service pendant la durée du Contrat, et qui définit l'équilibre économique du Contrat convenu entre les Parties.

Les tarifs sont décomposés en deux éléments r1, r2, représentant respectivement :

- r1 : élément proportionnel à la consommation représentant le coût des énergies nécessaires et tout frais afférent, en quantité et en qualité, pour assurer la fourniture d'un MWh destiné au chauffage des locaux ou au chauffage d'un mètre cube de l'eau sanitaire ou, s'il y a lieu, aux autres utilisations possibles de l'énergie.
- r2 : élément forfaitaire (abonnement) lié à la puissance souscrite, c'est-à-dire à la puissance maximum que l'Abonné est en droit de demander.

Les valeurs de base des éléments figurant dans les tarifs ont été établis, sur la base des indices du mois de juillet 2024 avec les valeurs suivantes :

$$R1 = a \times R1_{bois} + b \times R1_{cond} + c \times R1_{gaz}$$

	Coefficient (%)	€HT /MWh
R1 _{bois}	a = 77.99%	37.99
R1 _{cond}	b = 12.97%	25.26
R1 _{gaz}	c = 9.04%	96.56
Total	100%	41.63

Les coefficients a, b et c sont fixes et indépendants de la mixité réelle constatée.

$$R2 = R21 + R22 + R23 + R24 + R24sub + R24CEE$$

Avec :

- r21 : coût, en euros hors taxes par kW, de l'énergie électrique utilisée à des fins mécaniques pour assurer le fonctionnement des installations de production et de distribution d'énergie,
- r22 : coût, en euros hors taxes par kW, des prestations de conduite, de petit entretien et de grosses réparation, de l'alimentation en eau du réseau nécessaire à son fonctionnement, frais administratifs (redevances, cotisation économique territoriale, impôts, frais divers...) nécessaires pour assurer le fonctionnement des installations primaires, coût des actions de communication et de commercialisation, systèmes numériques, etc.
- r23: coût, en euros hors taxes par kW, des prestations de gros entretien et de renouvellement (GER) des installations,

- r24: coût, en euros hors taxes par kW, liés à l'amortissement des ouvrages de la délégation et des frais financiers associés,
- r24Sub : contribution des subventions ou aides à l'investissement mobilisables (terme négatif).
- R24CEE : contribution des certificats d'économie d'énergie hors travaux de raccordement (terme négatif)

	€HT /kW
R21	7.65
R22	66.16
R23	4.53
R24	164.02
R24sub	-67.12
R24CEE	-37.36
Total	137.88

Les Abonnés sont soumis à la tarification au compteur de chaleur. La valeur de base R du prix de vente de l'énergie calorifique est déterminée par la formule :

$R = (r1) \times \text{nombre de MWh consommés par l'abonné} + (r2) \times \text{puissance souscrite par l'abonné en kW}$

Catégorie d'abonnement *	r1 (€/MWh")	r2 (€/kW)
Abonnement commun	41.63	137.88

43.2 – Modalités particulières de tarification

Le Concessionnaire a la possibilité de reprendre sur le réseau de l'énergie calorifique en provenance d'installation d'un Abonné sous réserve :

- que les coûts des adaptations des Installations primaires (notamment échangeur, compteur, régulation, éventuel troisième tube du Branchement) soient entièrement couverts par l'Abonné, sauf dispositions contraires liées à la mise en place d'une convention de mise à disposition d'équipements de production énergétique.
- que les modifications entraînées par cette reprise d'énergie ne nuisent pas au Service,
- que sur chaque exercice le rapport entre cette énergie et celle livrée par le réseau à l'Abonné, au même point de livraison, soit inférieure à 50% dans le cas d'énergie thermique produite à partir d'énergie fossile, sans limite dans le cas d'énergie thermique produite à partir d'énergie renouvelable et/ou de récupération.

Le Concessionnaire ne garantit pas à l'Abonné que les conditions de fonctionnement du réseau (débit, température du réseau au point d'injection) permettent en permanence cette reprise d'énergie.

Cette reprise fera l'objet d'un avoir mensuel établi par le Concessionnaire, fonction des quantités d'énergie mensuelles et de tarifs spécifiques établis avec l'abonné concerné et validés par l'Autorité concédante.

43.3 – Droits/Frais de raccordement

Les Droits et Frais de raccordement sont définis à l'ARTICLE 2.1 – Définitions.

- Les Droits de raccordement sont calculés de la manière suivante :

Fourchette de souscription	€/KW	DR € HT
0 < 250KW	70 €/KW	17 500 €
250 KW< 500 KW	65 €/KW	16 250 €
500 KW < 750 KW	60 €/KW	15 500 €
750 KW< 1 000 KW	55 €/KW	13 750 €
1 000 KW< 1 250 KW	50 €/KW	12 500 €
1 250 KW< 1 500 KW	45 €/KW	11 250 €
1 500 KW< 1 750 KW	40 €/KW	10 000 €
1 750 KW< 2 000 KW	35 €/KW	8 750 €
2 000 KW< 2 250 KW	30 €/KW	7 500 €
2 250 KW < 2 500 KW	25 €/KW	6 250 €
2 500 KW < 2 750 KW	20 €/KW	5 000 €
2 750 KW < 3 000 KW	15 €/KW	3 750 €
3 000 KW < 3 250 KW	10 €/KW	2 500 €
3 250 KW < 3 500 KW	5 €/KW	1 250 €
>3 500 KW	0 €/KW	0

Le Concessionnaire se réserve le droit d'application ou non des Droits de raccordement aux nouveaux abonnés.

Les raccordements réalisés au titre des travaux de premier établissement sont exemptés de Droits de raccordement.

Le Concessionnaire réalise les raccordements de nouveaux Abonnés selon les conditions fixées à l'ARTICLE 37-1 Nouvel abonné et est rémunéré par application de ces Droits.

Dans le cas d'une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement, la répartition des Droits de raccordement entre ces abonnés est explicitée dans le règlement de service.

- Les Frais de raccordement sont calculés de la manière suivante :

Les Frais de raccordement sont calculés en application de l'ARTICLE 44.1 – Bordereau des prix.

Dans le cas d'une extension desservant un nombre limité d'Abonnés et qui n'est pas destinée à assurer une fonction de transit ultérieurement, la répartition des Frais de raccordement entre ces Abonnés est explicitée dans le règlement de service.

43.4 – Indexation des tarifs

43.4.1 - Terme R1

R1 Gaz

Le terme R1gaz est révisé comme suit :

$$R1_{gaz_i} = K \times R1_{gaz_0}$$

Avec :

- $R1_{gaz_i}$: correspond au montant révisé du R1gaz
- $R1_{gaz_0}$: correspond à la valeur initiale du R1gaz
- K : Correspond au coefficient de révision du R1gaz, égal à:

$$K = A \times \frac{TCT}{TCT_0} + B \times \frac{TCD}{TCD_0} + C \times \frac{TVD}{TVD_0} + D \times \frac{PEG}{PEG_0} + E \times \frac{TICGN}{TICGN_0}$$

TCT : Somme des termes de capacité de transport (1) : Termes de capacité de transport sur le réseau GRT gaz pour la zone d'équilibrage Nord

La réglementation a introduit au 1er avril 2018 un nouveau terme de stockage. L'évolution du TCT sera conditionnée aux évolutions des conditions d'acheminement définies de la manière suivante à date de référence :

$$TCT = TCS + TCR * NTR + TCL + TRS * \left(1 - \frac{1}{A * Z_i * 365}\right)$$

Ces éléments sont définis dans le cadre de la publication annuelle par la CRE des tarifs d'accès des tiers aux réseaux de transport.

- A : Coefficient défini en fonction de la station météo de référence du site de consommation et publié par les gestionnaires des réseaux de distribution ;
- Z_i : Coefficient défini selon le profil et la station météo de référence et publié par les gestionnaires de réseau ;

TCD - Abonnement Distribution pour un site en option tarifaire (2)

TVD - Terme variable de distribution sur le réseau GrDF pour un site en option tarifaire (3)

PEG_EOD – Indice de marché quotidien pondéré des volumes (4)

TICGN - Taxes Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel à taux plein (5)

	Terme	Valeur de référence	Coefficient de pondération
TCT	Somme des termes de capacité de transport	$TCT_0 = 673.68$	0.131
TCD	Abonnement Distribution pour un site en option tarifaire	$TCD_0 = 1231.08$	0.142

TVD	<i>Terme variable de distribution sur le réseau GrDF pour un site en option tarifaire</i>	TVD₀ = 8.19	0.102
PEG	<i>Indice de marché</i>	PEG₀ = 35.95	0.421
TICGN	<i>Taxes Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel à taux plein</i>	TICGN₀ = 16.37	0.204

Le CPB et le CO2 ne sont pas pris en compte dans la formule de révision. Ces éléments seront appliqués respectivement en 2026 (CPB) et 2027 (CO2), et feront l'objet d'une refacturation à l'€/l'€ via un terme spécifique sur présentation des factures.

R1condensation

Le terme R1condensation est révisé comme suit :

$$R1_{cond_i} = K \times R1_{Cond_0}$$

- $R1_{cond_i}$: correspond au montant révisé du R1cond
- $R1_{Cond_0}$: correspond à la valeur initiale du R1cond
- K : Correspond au coefficient de révision du R1cond, égal à :

$$K = A \times \frac{Turpe}{Turpe_0} + B \times \frac{Capa}{Capa_0} + C \times \frac{Electron}{Electron_0} + D \times \frac{CSPE_{réduit}}{CSPE_{résduit_0}}$$

TURPE - Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité :

Dernière valeur connue de la somme des coefficients d'énergie et de puissance par rapport aux Tarifs d'Utilisation Publics des Réseaux d'Electricité en Longue Utilisation raccordés en HTA en vigueur à la date d'indexation. Le TURPE se calcule comme suit dans le cadre de la révision :

$$\frac{Turpe}{Turpe_0} = 0.67 \times \frac{\sum Turpe_{ENERGIE}}{\sum Turpe_{ENERGIE_0}} + 0.33 \times \frac{\sum Turpe_{PUISSANCE}}{\sum Turpe_{PUISSANCE_0}}$$

Capa - Mécanisme de capacité :

Définis comme le prix observé lors de la dernière session d'enchère organisée pendant l'année civile N-1 tel que publié sur le site de la CRE (7)

CSPE réduit - Contribution au service public de l'électricité :

Dernière valeur connue de la CSPE à laquelle la société dédiée est éligible comme définit par l'article 266 quinquies C du code des douanes (8)

Electron - Valeur de référence sur le marché de l'électricité :

Le calcul ci-après détaille le calcul de l'électron représentant les tarifs de l'électricité

$$Electron = Prix_{marché} \times (1 - Part_{Arenh}) + Prix_{Arenh} \times Part_{Arenh} + Modulation$$

Les formules ci-dessus sont construites afin de représenter au mieux un prix de fourniture 100% marché avec application du mécanisme ARENH :

La Part ARENH (%)

est déterminée pour chaque site selon le profil de consommation et droit ARENH. Plus le site possède une consommation importante en été par rapport au reste de l'année, plus le site possède un droit ARENH important et plus le coefficient sera proche de 1. (9)

$$Part_{Arenh} = Taux_{Arenh} \times Droit_{Arenh} \times Bouclage$$

Avec :

- Taux Arenh : Correspond aux taux d'attribution ERENH publié par la CRE chaque année ;
- Droit Arenh : Droit Arenh du site. Il correspond au ratio entre le volume Arenh estimé pour le site et le volume total. Il est déterminé chaque année par le fournisseur d'électricité
- Bouclage : Coefficient appliqué au calcul du droit Arenh du client tel que défini par la CRE.

Le Prix Marché (€/MWh) est la moyenne des prix de clôture (settlement price) d'un bloc d'électricité BaseLoad livrable pour l'année N (CAL. N) sur le marché Français, publié par EEX (source d'information : <https://www.eex.com/en/market-data/power/futures>), pondérée par les volumes d'électricité commandés sur le marché par le concessionnaire aux dates évaluées comme étant les plus favorables au regard de la conjoncture de l'année N-1.

Formule :

$$Prix_{marché} = \frac{\sum_{i=1}^n Prix_{marché_i} * Volume_i}{\sum_{i=1}^n Volume_i}$$

Avec i, le nombre de fois que le Concessionnaire a commandé de l'électricité sur le marché.

Révision Electricité			
	Terme	Valeur de référence	Coefficient de pondération
TURPE	Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité	TURPE₀ = 30.32	a = 0.227
CAPA	Mécanisme de capacité	CAPA₀ = 6200.20	b = 0.009

Electron	Valeur de référence sur le marché de l'électricité	Electron₀ = 62.38	c = 0.736
CSPE	Contribution au service public de l'électricité	CSPE₀ = 0.5	d = 0.028
Prix Marché	Niveau du marché au moment de la souscription du contrat d'approvisionnement en électricité	Prix Marché ₀ (€/MWh) = 65.98	
Modulation		Modulation ₀ (€/MWh) = 8.82	
Prix ARENH	Prix d'approvisionnement en volume ARENH du site	Prix Arenh ₀ (€/MWh) = 42.00	Part Arenh ₀ (%) = 52%

Liens :

1. **TCT : somme des termes de capacité de transport** - Délibération n°2018-022 de la Commission de régulation de l'énergie du 7 février 2018 portant projet de décision sur l'évolution des tarifs d'utilisation des réseaux de transport de gaz naturel au 1er avril 2018 – www.cre.fr
2. **TCD : Abonnement Distribution pour un site en option tarifaire** - Délibération n°2018-080 de la Commission de régulation de l'énergie du 12 avril 2018 portant décision sur l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1er juillet 2018 – www.cre.fr
3. **TVD : Terme variable de distribution sur le réseau GRDF pour un site en option tarifaire** - Délibération n°2018-080 de la Commission de régulation de l'énergie du 12 avril 2018 portant décision sur l'évolution du tarif péréqué d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz naturel de GRDF au 1er juillet 2018 – www.cre.fr
4. **PEG_MA : Indice de marché mensuel du gaz** – www.powernext.com rubrique donnée de marché / PEGAS Futures / Zone de livraison France.
5. **TICGN : Taxes Intérieure sur la Consommation de Gaz Naturel à taux plein** - Définie à l'article 266 quinquies du Code des Douanes. Valeur définie dans l'article 16 de la Loi de Finance 2018
6. **Capa - Mécanisme de capacité** - <https://www.cre.fr/Pages-annexes/open-data>
7. **CSPE réduit - Contribution au service public de l'électricité** - https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000041469044/
8. **ARENH** - <https://www.cre.fr/Actualites/les-demandes-d-ARENH-pour-2022>
9. **ICHT_IME : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé** - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183>

R1bois

Le terme R1bois est révisé comme suit :

$$P_n = P_0 \times \left(0.70 \times \left(0.80 \times \frac{I_1}{I_{1_0}} + 0.20 \times \frac{I_2}{I_{2_0}} \right) + 0.30 \times \frac{I_3}{I_{3_0}} \right)$$

Avec :

I_i	Intitulé de l'Indice
I_1	Indice CEEB plaquettes forestières "C3, granulométrie grossière"
I_2	Indice CEEB Broyats d'emballage SSD "granulométrie moyenne et grossière, humidité < 25%"
I_3	Indice CNR Régional EA (CNR REG EA) coût du transport (indice synthétique porteurs) site CNR

- P_n = Prix H.T. du MWh_{PCI} à la date d'actualisation,
- P_0 = Prix H.T. du MWh_{PCI} contractualisé dans l'acte d'engagement à la signature du contrat,
- I_{i_n} = Dernier indice connu au mois de l'actualisation,
- I_{1_0} = Valeur initiale de l'indice CEEB "plaquettes forestières C3, granulométrie grossière", valeur connue pour le mois de juillet 2024, soit le prix T3 2024 soit **160.3**
- I_{2_0} = Valeur initiale de l'indice CEEB "Broyats d'emballage SSD" granulométrie moyenne et grossière, humidité < 25% », valeur connue pour le mois de juillet 2024, soit le prix T3 2024 soit **213.7**
- I_{3_0} = Valeur de l'Indice synthétique CNR Régional EA (www.cnr.fr), valeur connue du mois de juillet à la date de conclusion du contrat, soit 161.93

43.4.2 - Terme R2

Le terme R2 est révisé par application de la relation :

1- Terme R21 électricité

$$R21_i = K \times R21_0$$

- $R21_i$ correspond au montant révisé du R21
- $R21_0$: correspond à la valeur initiale du R21
- K : Correspond au coefficient de révision du R21, égal à:

$$K = A \times \frac{Turpe}{Turpe_0} + B \times \frac{Capa}{Capa_0} + C \times \frac{Electron}{Electron_0} + D \times \frac{CSPE_{réduit}}{CSPE_{résduit_0}}$$

TURPE - Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité :

Dernière valeur connue de la somme des coefficients d'énergie et de puissance par rapport aux Tarifs d'Utilisation Publics des Réseaux d'Electricité en Longue Utilisation raccordés en HTA en vigueur à la date d'indexation. Le TURPE se calcule comme suit dans le cadre de la révision :

$$\frac{Turpe}{Turpe_0} = 0.67 \times \frac{\sum Turpe_{ENERGIE}}{\sum Turpe_{ENERGIE_0}} + 0.33 \times \frac{\sum Turpe_{PUISSANCE}}{\sum Turpe_{PUISSANCE_0}}$$

Capa - Mécanisme de capacité :

Définis comme le prix observé lors de la dernière session d'enchère organisée pendant l'année civile N-1 tel que publié sur le site de la CRE (7)

CSPE réduit - Contribution au service public de l'électricité :

Dernière valeur connue de la CSPE à laquelle la société dédiée est éligible comme définit par l'article 266 quinquies C du code des douanes (8)

Electron - Valeur de référence sur le marché de l'électricité :

Le calcul ci-après détaille le calcul de l'électron représentant les tarifs de l'électricité

$$Electron = Prix_{marché} \times (1 - Part_{Arenh}) + Prix_{Arenh} \times Part_{Arenh} + Modulation$$

Les formules ci-dessus sont construites afin de représenter au mieux un prix de fourniture 100% marché avec application du mécanisme ARENH :

La Part ARENH (%)

est déterminée pour chaque site selon le profil de consommation et droit ARENH. Plus le site possède une consommation importante en été par rapport au reste de l'année, plus le site possède un droit ARENH important et plus le coefficient sera proche de 1. (9)

$$Part_{Arenh} = Taux_{Arenh} \times Droit_{Arenh} \times Bouclage$$

Avec :

- Taux Arenh : Correspond aux taux d'attribution ERENH publié par la CRE chaque année ;
- Droit Arenh : Droit Arenh du site. Il correspond au ratio entre le volume Arenh estimé pour le site et le volume total. Il est déterminé chaque année par le fournisseur d'électricité
- Bouclage : Coefficient appliqué au calcul du droit Arenh du client tel que défini par la CRE.

Révision Electricité			
	Terme	Valeur de référence	Coefficient de pondération
TURPE	Tarif d'utilisation du réseau public d'électricité	TURPE₀ = 30.32	a = 0.227
CAPA	Mécanisme de capacité	CAPA₀ = 6200.20	b = 0.009
Electron	Valeur de référence sur le marché de l'électricité	Electron₀ = 62.38	c = 0.736
CSPE	Contribution au service public de l'électricité	CSPE₀ = 0.5	d = 0.028

Prix Marché	Niveau du marché au moment de la souscription du contrat d'approvisionnement en électricité	Prix Marché ₀ (€/MWh) = 65.98	
Modulation		Modulation ₀ (€/MWh) =8.82	
Prix ARENH	Prix d'approvisionnement en volume ARENH du site	Prix Arenh ₀ (€/MWh) = 42.00	Part Arenh ₀ (%) = 52%

2. Terme R22

Le terme R22 est révisé par application de la formule :

$$R22 = R22_0 \times (A \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + B \times \frac{FSD1}{FSD1_0})$$

Dans laquelle :

- R22 est le prix applicable sur la période concernée.
- R22₀ est fixé ci-dessus.
- ICHT-IME : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Coût horaire du travail - Industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics, publié à l'Insee ;
- ICHT-IME₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 140.7;
- FSD1 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Frais Divers » publiée au Moniteur des Travaux Publics
- FSD1₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 173.80
- A est le coefficient égal à 0.65
- B : est le coefficient égal à 0.35

3. Terme R23

Le terme R23 est révisé par application de la formule :

$$R23 = R23_0 \times (A \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0} + B \times \frac{BT40}{BT40_0} + +C \times \frac{TP10d}{TP10d_0})$$

Dans laquelle :

- R23 est le prix applicable sur la période concernée.
- R23₀ est fixé ci-dessus.
- BT40 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)", publiée à l'Insee ;
- BT40₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 127.4;
- TP10d : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux", publiée à l'Insee ;
- TP10d₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 125.5 ;

- ICHT-IME : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Coût horaire du travail - Industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics, publié à l'[Insee](#) ;
- ICHT-IME₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 140.7;
- A : est le coefficient égale à 0.2
- B : est le coefficient égal à 0.4
- C : est le coefficient égal à 0.4

4. **Terme R24**

Le terme R24 n'est pas indexé.

43.5 – Actualisation des tarifs

43.5.1 – Actualisation du R24

Le R24 est actualisé le 31/12/2027 par le biais de la formule suivante :

$$R24_i = K \times R24_0$$

Avec :

- R24_i : R24 actualisé,
- R24₀ : R24 initial à la date de notification,
- K : Coefficient d'actualisation du R24, égal à :

$$K = A \times \frac{BT01}{BT01_0} + B \times \frac{BT40}{BT40_0} + C \times \frac{TP10d}{TP10d_0} + D \times \frac{ING}{ING_0}$$

- BT01 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Tout corps d'Etat", publiée à l'[Insee](#) ;
- BT01₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 131.2 ;
- BT40 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)", publiée à l'[Insee](#) ;
- BT40₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 127.4 ;
- TP10d : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux", publiée à l'[Insee](#) ;
- TP10d₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 125.5 ;
- ING : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Ingénierie » publiée à l'[Insee](#) ;
- ING₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 133.0

Avec :

Coefficient	Valeur
A	0.1406
B	0.2670
C	0.4972
D	0.0952

43.5.2 - Actualisation du R24Sub

Le R24Sub est actualisé à la date de signature de la convention ADEME par le biais de la formule suivante :

$$R24sub_i = K \times R24_{sub_0}$$

Avec :

- $R24sub_i$: R24sub actualisé,
- $R24sub_0$: R24sub initial à la date de notification,
- K : Coefficient d'actualisation du R24sub, égal à :

$$K = \frac{SubADEME}{SubADEME_0}$$

Avec :

- $SubADEME_0$: correspond à la subvention ADEME calculée lors de la conclusion du contrat, soit 14 101 141.20€
- $SubADEME$: correspond à la subvention ADEME actualisée tel qu'elle sera définie dans la convention ADEME

Cette actualisation sera réalisée à la date de la signature de la convention ADEME.

43.5.3 Actualisation du R24CEE

Le R24CEE est actualisé le 31/12/2027 par le biais de la formule suivante :

$$R24CEE_i = K \times R24CEE$$

Avec :

- $R24CEE_i$: R24CEE actualisé,
- $R24CEE_0$: R24CEE initial à la date de notification
- K : Coefficient d'actualisation du R24cee égal à :

$$K = \frac{MWhCumac_i \times \text{€/CEE}_i}{MWhCumac_0 \times \text{€/CEE}_0}$$

Avec :

Formule d'indexation du volume de MWh Cumac valorisables :

$$MWhCumac_i = K_{MWhCumac} \times MWhCumac_0$$

Avec :

- $MWhCumac_i$: correspond au volume de Mwh Cumac actualisé

$K_{MWhCumac}$ est égal à :

$$K_{MWhCumac} = A \times MWhCumac_0 + B \times \frac{MWhCumac_{actualisé}}{MWhCumac_0}$$

Avec :

- $MWhCumac_0$: correspond au volume de Mwh Cumac calculé lors de la conclusion du contrat, soit 1 276 235 MWhCumac
- $MWhCumac_{actualisé}$: correspond au volume de Mwh Cumac actualisé lors de l'actualisation,

- A est le coefficient égal à : 0.1261
- B est le coefficient égal à : 0.8739

Formule d'indexation du montant en € du MWh Cumac :

$$\text{€/CEE}_i = K_{\text{PrixMWhCumac}} \times \text{€/CEE}_0$$

Avec :

- €/CEE_i : correspond au montant de valorisation en €/MWh Cumac actualisé,
- €/CEE₀ : correspond à la valeur de 7€/ CEE
- K_{prix} du MwhCumac : Coefficient d'actualisation du prix du MWh Cumac égal à

$$K_{\text{PrixMWhCumac}} = \frac{C2EMarket_n}{C2EMarket_0}$$

Avec :

- C2EMarket_n : correspond à la valeur SPOT de l'indice C2EMarket pour les CEE classique à date de passage de commande des travaux,
- C2EMarket₀ : correspond à la valeur SPOT de l'indice C2EMarket connu pour les CEE classique à date de conclusion du contrat, soit 7.80€ en valeur d'indice du mois de juillet 2024.

43.6 – Modalités d'indexation des tarifs

Le calcul des variations de prix est communiqué à l'Autorité concédante lors de chaque facturation.

Les différents termes sont calculés avec quatre décimales et arrondis au plus près à trois décimales. Les valeurs sont arrondies par défaut si la décimale à négliger est un 5.

Le calcul est effectué avec les derniers indices publiés.

Si la définition ou la contexture de l'un des paramètres entrant dans les formules d'indexation vient à être modifiée ou si un paramètre cesse d'être publié, de nouveaux paramètres sont introduits d'un commun accord entre l'Autorité concédante et le Concessionnaire, afin de maintenir, conformément aux intentions des Parties, la concordance souhaitée entre la tarification et les conditions économiques du Service.

ARTICLE 44 – Bordereau des prix

44.1 – Bordereau des prix

Les travaux neufs, réalisés par le Concessionnaire pour le compte des Abonnés, sont estimés d'après les bordereaux de prix joints au Contrat.

Sont réalisés par le Concessionnaire pour le compte des Abonnés les travaux neufs d'extensions particulières, de Branchements, la fourniture et la pose des compteurs ou leur location et les équipements des Postes de Livraison.

Les prix résultant de l'application des bordereaux, prix unitaires et rabais, constituent des prix plafonds que le Concessionnaire peut moduler en baisse dans les mêmes conditions que les Frais/Droit de raccordement.

Les bordereaux de prix sont utilisés pour l'établissement des prix maximaux des travaux neufs tels qu'ils sont estimés dans les comptes d'exploitation prévisionnels et annuels.

44.2 – Indexation du bordereau des prix

Le Bordereau des prix est indexé tel que ci-dessous :

Les Parties conviennent d'indexer les prix composant le bordereau des Travaux Neufs suivant les catégories et les formules suivantes :

- Les travaux de réseaux,
- Les travaux de sous-stations.

Formule Indexation CAPEX réseaux :

$$CapexR = CapexR_0 \times (A \times \frac{TP10d}{TP10d_0} + B \times \frac{FSD1}{FSD1_0} + C \times \frac{BT40}{BT40_0} + D \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0})$$

Dans laquelle :

CapexR est le montant révisé des travaux de réseaux.

CapexR₀ est le montant de base des travaux de réseaux.

- BT40 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)", publiée à l'Insee ;
- BT40₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 127.4;
- TP10d : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux", publiée à l'Insee ;
- TP10d₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 125.5 ;
- ICHT-IME : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Coût horaire du travail - Industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics, publié à l'Insee ;
- ICHT-IME₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 140.7;
- FSD1 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Frais Divers » publiée au Moniteur des Travaux Publics
- FSD1₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 173.80

Coefficient	Valeur
A	0.6
B	0.1
C	0.20
D	0.10

Formule Indexation CAPEX Sous-stations :

$$CapexS = CapexS_0 \times (A \times \frac{TP10d}{TP10d_0} + B \times \frac{FSD1}{FSD1_0} + C \times \frac{BT40}{BT40_0} + D \times \frac{ICHT - IME}{ICHT - IME_0})$$

Dans laquelle :

CapexS est le montant révisé de CAPEX Sous-stations.

CapexS₀ est le montant de base de CAPEX Stations.

- BT40 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Chauffage central (à l'exclusion du chauffage électrique)", publiée à l'Insee ;
- BT40₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 127.4;
- TP10d : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice "Réseaux de chauffage et de froid avec fourniture de tuyaux", publiée à l'Insee ;

- TP10d₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 125.5 ;
- ICHT-IME : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice " Coût horaire du travail - Industries mécaniques et électriques", publiée au Moniteur des Travaux Publics, publié à l'Insee ;
- ICHT-IME₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 140.7;
- FSD1 : dernière valeur connue à la date de facturation de l'indice « Frais Divers » publiée au Moniteur des Travaux Publics
- FSD1₀ est la valeur du mois de juillet 2024, soit 173.80

Coefficient	Valeur
A	0.3
B	0.1
C	0.4
D	0.2

ARTICLE 45 – Révision des tarifs et des bordereaux de prix

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, les tarifs, le bordereau des prix pour les travaux, ainsi que les formules d'indexation correspondantes, seront soumis à réexamen dans les conditions de l'ARTICLE 11-2 - Révision des stipulations contractuelles.

La procédure de révision des tarifs et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal des formules de variation, qui continueront à être appliquées jusqu'à l'achèvement de la procédure.

ARTICLE 46 – Gestion des CEE

L'Autorité concédante et le Concessionnaire font bénéficier le Service de la valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) qu'ils ont effectivement perçus pour les opérations réalisées sur les Installations Primaires.

Les CEE issus d'opérations de raccordement des Abonnés au réseau de chaleur bénéficient directement aux Abonnés concernés. Le Concessionnaire proposera à l'ensemble des abonnés la valorisation de leurs CEE à chaque raccordement, lesquelles seront répercutés intégralement en moins-value dans la tarification aux Abonnés conformément à l'article 43. Les abonnés des Travaux Neufs souhaitant conserver la valorisation de leurs CEE s'exposeront à des Frais de raccordement conformément aux dispositions de l'ARTICLE 43.3.

L'Autorité concédante autorise le Concessionnaire à valoriser des certificats d'économies d'énergie qui pourraient être générés sur les Installations Primaires.

ARTICLE 47 – Gestion des quotas CO2

Sans objet.

ARTICLE 48 – Gestion des aides et subventions

Le Concessionnaire sera tenu de faire bénéficier les Abonnés des subventions ou aides qu'il aura effectivement perçues (directement ou par l'intermédiaire de l'Autorité concédante).

La prise en compte de l'intégralité du montant global de ces subventions ou aides se traduira par la baisse du terme tarifaire correspondant via l'émission d'un avoir.

ARTICLE 49 – Redevances à l'Autorité concédante

Toute somme non versée dans les délais donne lieu, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'intérêts calculés au taux d'intérêt légal en vigueur augmenté de deux (2) points de pourcentage.

L'Autorité concédante se réserve également la faculté de prélever sur la garantie à première demande prévue à l'*ARTICLE 52-1 - Garantie de bonne exécution du Contrat* les sommes non versées, après une mise en demeure de trente (30) jours restée infructueuse.

Le cas échéant, le Concessionnaire fera son affaire pour s'acquitter des redevances aux propriétaires des chaufferies mises à sa disposition.

49.1 – Redevance d'occupation du domaine public

La redevance due à l'Autorité concédante par le Concessionnaire pour occupation du domaine public de l'Autorité concédante par les ouvrages de la concession est composée :

- a) **D'une première part, dite part fixe**, dont le montant est proportionnel au linéaire de réseau situé sous le domaine public.

Le montant en euros HT de cette redevance à verser chaque année est égal à : **1 € HT x L**

où L est la longueur de réseau (exprimée en mètres linéaires de tranchée pour un réseau bitubes) situé sous le domaine public de la Ville, appréciée au 31 décembre de l'année précédente.

- b) **D'une seconde part variable** calculée de la manière suivante : sous réserve que le résultat comptable avant impôts cumulé depuis l'entrée en vigueur du Contrat soit supérieur au résultat comptable avant impôts prévu au compte d'exploitation prévisionnel cumulé depuis l'entrée en vigueur du Contrat et indexé suivant la même indexation que le terme R22, si le résultat comptable avant impôts est bénéficiaire et qu'il est supérieur au montant de celui prévu au compte d'exploitation prévisionnel indexé suivant la même indexation que les termes R1 et R2, de 25% ou plus, alors le Concessionnaire reverse à l'Autorité concédante 25% de l'écart.

Ces redevances d'occupation domaniale sont assujetties à la TVA.

La part fixe est versée le 1er décembre de chaque année (le premier versement interviendra le 1er décembre 2025) sur présentation d'un titre de recettes au moins 30 jours avant.

Le cas échéant, la part variable est versée au plus tard le 30 juin de l'année suivante sur la base des comptes arrêtés de l'exercice précédent sur présentation d'un titre de recettes au moins 30 jours avant.

49.2 – Redevance de contrôle

Le Concessionnaire est tenu de verser à l'Autorité concédante une redevance annuelle fixe pour frais d'administration, de gestion et de contrôle.

Le montant de cette redevance annuelle est de 22 000 €/an, suivant la même indexation que le terme r22. Cette redevance n'est pas assujettie à la TVA.

49.3 – Indexation des redevances

Les redevances d'occupation du domaine public (part fixe) et de contrôle sont indexées de la façon suivante :

$$P = P_0 \times C_n$$

Formule dans laquelle :

- P : prix révisé
- P_0 : prix initial
- C_n : Coefficient de révision établi sur la base d'indices/index de référence.

La périodicité de la mise en œuvre de la révision est la suivante : tous les 12 mois. La première période commence dès la date de prise d'effet de la présente Convention. Les prix sont révisés à compter de la deuxième période, le premier jour de la nouvelle période (mois n) ; ils resteront fermes pendant toute cette période.

Le coefficient de révision C_n applicable pour le mois n de révision des prix est donné par la formule suivante :

$$C_n : 0,15 + 0,85 i1_n / i1_0$$

Formule dans laquelle :

- $i1_0$: valeur connue de l'indice/index de référence défini ci-après au mois zéro (valeur du dernier indice/index publié au cours du mois zéro, correspondant au mois de prise d'effet du Contrat) ;
- $i1_n$: valeurs connues de l'indice/index de référence défini ci-après à la date de révision.

L'indice/index de référence retenu pour le marché est le suivant :

- $i1$: indice ING (Ingénierie) publié par le Moniteur des Travaux Publics - base 100 en 2010

Si un ou plusieurs des indices-index composant la ou les formules de variation des prix cessaient d'être établis ou publiés, les indices-index les mieux adaptés en la matière leur seraient alors substitués, par voie d'avenant (modification du contrat).

ARTICLE 50 – Financement des travaux

Le Concessionnaire assure le financement des Travaux Neufs dont la décomposition du montant global figure au programme des travaux en ANNEXE 4.

L'ANNEXE 13 présente les montants et les conditions financières de l'ensemble des financements concourant à la réalisation des Travaux Neufs (notamment fonds propres, financements bancaires et le cas échéant financement participatif).

Les conditions de financement sur lesquelles s'est engagé le Concessionnaire et qui servent de base au calcul des tarifs, sont fermes sur la durée du Contrat. Le Concessionnaire assume seul les conséquences liées à l'évolution favorable ou défavorable des taux et des marges de financement.

Le Concessionnaire fait son affaire de la recherche et de la mise en place de subventions et aides publiques susceptibles de bénéficier au Service, tant au niveau de l'investissement que de l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 51 – Régime fiscal

Tous les impôts et taxes quels qu'ils soient et quel qu'en soit le redevable légal, liés à la Concession, y compris ceux relatifs aux immeubles, sont à la charge du Concessionnaire y compris la taxe foncière.

ARTICLE 52 – Garanties à première demande

Les deux garanties ci-dessous doivent être émises par un établissement bancaire, ou une compagnie d'assurance, de premier rang et appelables à première demande. L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par le comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement mentionné à l'Article L.612-1 du Code monétaire et financier ou par le comité des entreprises d'assurance mentionné à l'Article L.413-1 du Code des assurances.

52.1 – Garantie de bonne exécution du Contrat

Dans un délai de quatre mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité concédante une garantie autonome à première demande, aux termes de laquelle le garant s'oblige à payer toute somme appelée par l'Autorité concédante dans la limite d'un montant annuel égal à 300 000 € afin de garantir la bonne exécution du Contrat. Cette garantie est renouvelée annuellement à hauteur du montant précité. Elle est maintenue jusqu'au terme du Contrat.

Cette garantie peut notamment être appelée pour :

- le paiement des pénalités qui n'auraient pas été réglées par le Concessionnaire dans les conditions prévues au contrat ;
- le paiement de toute somme due à l'Autorité concédante par le Concessionnaire en application du Contrat ;
- le paiement des dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du Concessionnaire, pour assurer la continuité du service public, la sécurité publique, la reprise du Contrat en cas de mise en régie.

Toutes les fois qu'une somme quelconque est prélevée sur cette sûreté, le Concessionnaire la reconstitue dans un délai de quinze (15) jours. À défaut, une pénalité de 1 000 € HT par jour de retard peut être appliquée. La non-reconstitution de la garantie, après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois, ouvre droit à la résiliation du Contrat dans les conditions prévues à l'Article 63.

Cette garantie ne pourra pas être appelée pour les opérations de fin de Contrat qui relèvent de la garantie de l'ARTICLE 52-2 - *Garantie de fin de Contrat*.

Cette garantie devra être conforme au modèle figurant en ANNEXE 12.

La mainlevée de cette garantie sera prononcée dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'échéance du Contrat.

52.2 – Garantie de fin de Contrat

Le Concessionnaire constitue, dans le délai de deux (2) mois suivant l'établissement du programme d'entretien et de renouvellement ajusté pour les trois dernières années de Contrat tel que prévu à l'ARTICLE 73-3 - *Sort des biens*, une garantie à première demande émise au profit de l'Autorité concédante, d'un montant égal au coût total prévisionnel des travaux prévus audit programme. Cette garantie fait l'objet annuellement, à la date anniversaire de sa constitution :

- de mainlevées partielles et successives proportionnelles au montant des travaux effectivement réalisés par le Concessionnaire conformément au programme d'entretien et de renouvellement prévu à l'ARTICLE 73-3 - *Sort des biens*. La réalisation de chaque tranche annuelle de travaux d'entretien et de renouvellement donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire en vue du prononcé de la mainlevée ;
- d'un ajustement de son montant découlant des adaptations apportées au programme d'entretien et de maintenance par les Parties et, le cas échéant, avec l'aide d'experts ;

Cette garantie devra être conforme au modèle figurant en ANNEXE 12

La mainlevée de cette garantie sera prononcée dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'échéance du Contrat.

CHAPITRE 8. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Le présent chapitre porte sur des engagements supplémentaires du Concessionnaire en lien avec la transition énergétique en complément des autres stipulations du Contrat.

ARTICLE 53 – Participation à la planification/politique énergétique territoriale et à l'aménagement du territoire

L'Autorité concédante qui en a la compétence ou les autres collectivités compétentes définissent sur leur territoire la politique d'aménagement et énergétique. Le Concessionnaire, dans la limite des obligations légales de transmission des données du Service et sous réserve des obligations légales et contractuelles de confidentialité, s'engage, en tant que concessionnaire d'un réseau de production et de distribution d'énergie, à contribuer à la mise en œuvre de ces compétences.

53.1 – Transmission des données

Le Concessionnaire s'engage à se conformer, dans les meilleurs délais, aux obligations qui sont les siennes définies par la loi et les réglementations, en termes de transmission de données.

Le Concessionnaire s'engage à répondre annuellement à l'enquête nationale sur les réseaux de chaleur et de froid diligentée par le ministère compétent.

53.2 – Schémas directeurs des énergies (et/ou réseaux de chaleur)

L'Autorité concédante peut construire et piloter un schéma directeur des énergies ou un schéma directeur des réseaux de chaleur sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents de planification énergétique et de développement de l'espace urbain (SRCAE, SRADDET, PLUI, PC(A)ET, etc.).

L'Autorité concédante peut constituer un comité de pilotage du schéma directeur et en déterminer les modalités de fonctionnement. Le Concessionnaire y participe, sur invitation de l'Autorité concédante.

L'adoption ou la modification d'un de ces schémas ainsi que leur mise en œuvre effective peut nécessiter la réalisation, préalablement à sa mise en œuvre, d'études de faisabilité.

Suivant les conclusions de ces études et la volonté de l'Autorité concédante, les Parties conviennent qu'il pourra y avoir réexamen des termes du Contrat pour tenir compte de l'évolution des conditions juridiques, économiques et techniques d'exécution du Contrat induite par l'adoption ou la modification d'un des schémas ou plans précités.

Ce réexamen aboutit, le cas échéant, à la conclusion d'un avenant.